

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/SR.6
11 février 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 4 février 1993, à 10 heures

Président : M. FLINTERMANN (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 25.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/3-E/CN.4/Sub.2/1992/42, E/CN.4/1993/6-E/CN.4/Sub.2/1992/49, E/CN.4/1993/9, 12, 13, 70, 71, 72, 73, 74, 81; A/47/76, 262, 509; S/25149)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/17, 18, 19 et Add.1; E/CN.4/1992/12; A/47/412)

1. Le PRESIDENT invite les participants à poursuivre l'examen des points 4 et 9 de l'ordre du jour.

2. Mme CALANDRA (France-Libertés Fondation Danielle Mitterrand) rappelle que l'article premier de la Charte des Nations Unies ainsi que les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme consacrent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce qui en fait l'un des fondements du droit des droits de l'homme. Pourtant, que ce soit au Timor oriental, au Tibet ou au Sahara occidental, ce droit est toujours bafoué aujourd'hui par les puissances occupantes.

3. Le droit à l'autodétermination du peuple timorais a été constamment réaffirmé dans de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies et notamment la résolution 384 du Conseil de sécurité adoptée à l'unanimité conséquemment à l'invasion indonésienne, qui traduit la condamnation du Gouvernement indonésien par la communauté internationale. Ce nonobstant, les droits de l'homme continuent de faire l'objet de graves violations au Timor oriental. Le 12 novembre 1991, l'armée indonésienne a chargé une foule de manifestants pacifiques faisant, selon une association portugaise, 273 morts et des centaines de blessés et de disparus. En 17 ans, l'occupation du Timor oriental a pris la forme d'un véritable génocide menaçant la survie du peuple timorais qui a vu disparaître 40 % de sa population (famines organisées, regroupements de population dans des camps, exécutions sommaires, élimination des spécificités culturelles, intégration forcée par l'éducation, politique de contrôle des naissances, remplacement des autochtones par des Indonésiens). L'arrestation récente du Chef du Conseil national de la résistance Maubère, Xanana Gusmao, et de plusieurs membres de la résistance appelle avec une urgence impérieuse une action ferme de la part des Nations Unies. C'est pourquoi la Fondation France-Libertés, avec la Fédération internationale des droits de l'homme, demande le retrait immédiat des troupes indonésiennes du territoire occupé du Timor oriental, la libération inconditionnelle de Xanana Gusmao et de toutes les personnes détenues arbitrairement, l'organisation sous l'égide de l'ONU et dans les meilleurs délais d'un référendum d'autodétermination du peuple timorais. Ces deux organisations demandent par ailleurs que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence afin de décider d'un embargo international sur la vente d'armes à l'Indonésie, sur la base de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, et que soit facilité l'accès des organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme au Timor oriental, conformément à la résolution adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au mois d'août 1992.

4. D'autre part, le droit à l'autodétermination du peuple tibétain n'est toujours pas respecté. Le Gouvernement chinois continue de violer massivement les libertés et les droits fondamentaux des Tibétains en menant une politique d'arrestations arbitraires, de tortures systématiques, de déplacements de population et de contrôle des naissances et en s'employant à marginaliser la culture tibétaine. C'est donc l'identité même d'un peuple qui est menacée. La Fondation France-Libertés demande que le respect du droit à l'autodétermination du peuple tibétain soit assuré, ainsi que le retrait immédiat des troupes chinoises du territoire occupé du Tibet et la libération de l'ensemble des prisonniers politiques. Il faut également que soit mis un terme à la politique de transferts de populations et de contrôle des naissances ainsi qu'aux atteintes que portent les autorités chinoises à la culture tibétaine dans son ensemble.

5. Enfin, alors que le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui a été reconnu par toute la communauté internationale, ce que traduit l'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité de sa résolution 690 contenant un plan de paix, l'une des deux parties au conflit, qui ont accepté ce plan, persiste dans des manoeuvres dilatoires visant à en empêcher la mise en oeuvre. Les autorités marocaines se sont efforcées à de nombreuses reprises de détourner de son sens le texte du plan de paix notamment en ce qui concerne la constitution du corps électoral. Il faut rappeler que le Maroc avait accepté le paragraphe 21 de la résolution 690 qui stipule que le recensement espagnol de 1974 constitue la base du scrutin. Or, les tentatives du Maroc de faire accepter à la Commission de vérification une liste de 40 000 électeurs supplémentaires avant même que ne soient affichées les listes électorales, ainsi que le refus de ce pays de voir afficher ces listes, contreviennent de façon flagrante aux dispositions du plan de paix. Il en va de même des transferts forcés de populations du Sud marocain dans les territoires sahraouis contrôlés par le Maroc et qui ont pour but de modifier la composition du corps électoral à l'avantage de ce dernier. Le silence des Nations Unies devant les atteintes répétées portées au plan de paix par le Gouvernement marocain ne peut que nuire gravement à la crédibilité de l'Organisation tout entière.

6. La Fondation France-Libertés tient à exprimer sa surprise quant au rapport S/25170 présenté au Conseil de sécurité par le Secrétaire général des Nations Unies qui envisage trois possibilités pour sortir de la situation de blocage actuelle. L'une des options considérées admet de façon choquante que le plan de règlement, sur la base de nouveaux critères d'identification des votants, puisse être mis en oeuvre sans la coopération de l'une des parties, ce qui, à l'évidence, est contraire au principe même d'un plan de paix. Une autre consisterait à adopter une approche différente qui ne serait pas fondée sur le plan de règlement, ce qui reviendrait pour l'ONU à reconnaître son échec et à se démettre de sa responsabilité. La Fondation Danielle Mitterrand se prononce clairement en faveur de la première des options envisagées, à savoir l'intensification des pourparlers, qui implique de la part des Nations Unies qu'elles se donnent les moyens du succès.

7. M. OZDEN (Centre Europe-Tiers monde) évoquera devant les membres de la Commission le sort de plusieurs peuples opprimés parmi lesquels le peuple timorais, les Tamouls du Sri Lanka, ainsi que le peuple kurde et le peuple sahraoui.

8. Le Centre Europe-Tiers monde (CETIM) constate que la situation des Kurdes est loin de s'améliorer et que ce peuple est victime d'une répression implacable qui se traduit par une assimilation forcée, des déportations massives et des exactions incontestables. Au cours de l'année 1992, de nombreux événements sont survenus au Kurdistan qui reflètent la détermination des pays colonisateurs d'anéantir la résistance du peuple kurde. Cet état d'esprit ne contribue en rien à la recherche d'une solution politique pour le peuple kurde qui permette d'instaurer la paix dans cette région du Moyen-Orient. Les autorités syriennes continuent à ignorer l'existence des Kurdes, le Gouvernement iraquien leur a imposé un double embargo et les Kurdes d'Iraq subissent la répression des forces armées turques qui, en octobre 1992, ont lancé une opération de grande envergure ayant entraîné la mort de nombreux civils et la destruction de nombreuses habitations. Par ailleurs, les forces armées turques ont pénétré à l'intérieur du Kurdistan d'Iraq, contrevenant ainsi au droit international, sans que les forces alliées, stationnées au Kurdistan de Turquie afin de protéger les Kurdes d'Iraq, n'aient réagi à ces opérations. La situation des Kurdes de Turquie est tout aussi alarmante. L'état de guerre s'enracine et, au cours de 1992, les affrontements au Kurdistan de Turquie ont provoqué plus de 1 700 morts.

9. En ce qui concerne le peuple sahraoui, le CETIM déplore le peu de volonté et de fermeté déployé par l'ONU qui a pourtant adopté, à maintes reprises, des résolutions favorables à l'expression de son droit à l'autodétermination. Il s'agit pourtant là d'un strict problème de décolonisation qui réclame juridiquement la tenue d'une consultation populaire pour mettre fin au dernier statut colonial de l'Afrique de l'Ouest. En fonction de quels critères décide-t-on de cette politique de deux poids deux mesures qui discrédite l'ONU auprès de l'opinion internationale ? En 1975 déjà, le point 9 était inscrit à l'ordre du jour de la Commission et une mission d'enquête de l'ONU, de retour du Sahara occidental, avait indiqué que "la majorité de la population à l'intérieur du Sahara espagnol était manifestement en faveur de l'indépendance". En 1991 renaissait l'espoir d'une paix juste et durable, avec l'adoption par le Conseil de sécurité d'un plan de paix accepté par les deux parties et qui devait conduire à un référendum d'autodétermination pour le peuple sahraoui. Depuis, les obstacles mis par le Maroc à l'application de ce plan se sont multipliés et aujourd'hui, alors que le recensement espagnol de 1974 devait tenir lieu de référence pour la désignation des votants au référendum d'autodétermination, le Maroc déporte au Sahara occidental occupé des milliers de Marocains pour les faire inscrire sur les listes électorales. Par ailleurs, le rapport de mai 1992 du Secrétaire général indique qu'il y a eu 102 violations de cessez-le-feu au Sahara occidental, dont 97 sont attribuées au Maroc et 5 au Front Polisario. De plus, le Maroc, depuis 1978, n'autorise pas le CICR à rendre visite aux prisonniers de guerre sahraouis qu'il détient. Enfin, la situation est grave dans les zones occupées du Sahara occidental (arrestations, disparitions, absence totale de couverture humanitaire).

10. Les obstacles dressés par le Maroc à l'application du plan de paix exigent de la communauté internationale qu'elle prenne aujourd'hui ses responsabilités. Le plan de paix doit être appliqué à la lettre et dans l'esprit et il est indispensable qu'une mission d'enquête se rende dans les zones occupées du Sahara occidental où la population connaît un sort tragique en dépit d'une présence, trop silencieuse, de l'ONU.

11. M. VENERA (République tchèque) déclare que son pays reconnaît pleinement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme étant l'un des principes fondamentaux du droit international. Les peuples doivent également jouir du droit inaliénable de décider librement de leur développement social et culturel, c'est-à-dire qu'ils doivent pouvoir participer à la conduite des affaires publiques, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus. La tenue d'élections régulières et libres est donc d'une importance cruciale à cet égard.

12. Depuis que ce principe a été stipulé dans la Charte des Nations Unies, son interprétation s'est beaucoup modifiée. Son application aux territoires sous domination coloniale a beaucoup influencé le contenu même de ce principe. Si l'interprétation du droit à l'autodétermination est tout à fait claire lorsqu'il s'agit de la lutte d'indépendance de peuples sous domination coloniale, il n'en va pas de même pour les Etats indépendants constitués, nationaux ou multinationaux. L'histoire récente nous montre que l'application abstraite et illimitée de ce droit, si elle ne s'accompagne pas du respect de toutes les autres normes du droit international, peut entraîner le chaos et de cruelles souffrances humaines.

13. Comme on l'a déjà dit, l'objectif principal de la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doit être la création des conditions nécessaires à un développement économique, social et culturel libre. Un peuple qui ferait l'objet d'une discrimination à l'intérieur de son propre pays doit avoir le droit de faire sécession par rapport à l'entité nationale. Toutefois, si la discrimination n'est pas bien établie, l'application du droit à l'autodétermination peut être discutée. Dans le cadre du principe d'autodétermination, la définition de la notion de "peuple" peut être très ambiguë. Des interprétations différentes de ce terme peuvent conduire à des situations très complexes, et cela d'autant plus qu'il s'agit de sociétés organisées différemment des sociétés européennes ou occidentales. C'est pourquoi la République tchèque souhaiterait que les problèmes susmentionnés fassent l'objet d'une étude sérieuse et elle espère que la réunion d'experts qui se tiendra à Vaduz le mois prochain contribuera à une meilleure compréhension du principe dans son ensemble.

14. DATO MUSA HITAM (Malaisie) rappelle que son pays demande, depuis des années, que le Gouvernement israélien se soumette aux résolutions des Nations Unies et à la quatrième Convention de Genève pour ce qui est du traitement des Palestiniens dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem. Depuis 1968 et chaque année, la Commission traite des violations massives des droits de l'homme perpétrées par les autorités israéliennes dans les territoires occupés, or la situation ne cesse d'y empirer. Les Israéliens, qui se livrent à une des répressions les plus cruelles de l'histoire contemporaine, créent un climat de peur et de tension recourant systématiquement à des sanctions collectives : violences physiques, destruction de maisons, fermeture des écoles, couvre-feu et expulsions. Selon le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, la situation s'est encore détériorée du fait de l'infiltration d'un nombre accru d'agents israéliens et de l'assouplissement des règlements relatifs à l'emploi des armes à feu. Les autorités israéliennes

n'ont pas hésité à perturber la tâche de l'UNRWA, dont l'aide est si précieuse aux Palestiniens, en particulier, à ceux qui vivent dans les camps de réfugiés. En outre, la situation économique des Palestiniens, déjà si difficile, s'est encore aggravée par suite de l'adoption, par Israël, d'une politique fiscale et de règles administratives très rigoureuses. Non content de défier le droit humanitaire international et les résolutions des Nations Unies, le Gouvernement israélien va jusqu'à demander à la communauté internationale de ne pas interférer avec la politique qu'il mène dans les territoires occupés, arguant du fait qu'il est actuellement très engagé dans le processus de paix au Moyen-Orient.

15. Alors qu'elle était membre du Conseil de sécurité, la Malaisie avait grandement participé, avec un certain nombre de pays non alignés, à l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 681, qui visait à établir un mécanisme de surveillance et à garantir la sécurité et la protection des Palestiniens dans les territoires occupés. Un tel mécanisme se justifie d'autant plus aujourd'hui qu'il permettrait de créer un climat de confiance qui, à son tour, faciliterait le processus de paix engagé au Moyen-Orient. Il est inadmissible que les Israéliens continuent à s'abriter derrière le processus de paix pour justifier la répression inhumaine qu'ils font subir aux Palestiniens.

16. Le Conseil de sécurité a récemment condamné l'expulsion par Israël de plus de 400 Palestiniens vers le Liban et a exigé, dans sa résolution 799, leur retour immédiat et inconditionnel dans leurs foyers. Le Secrétaire général a épuisé tous les moyens diplomatiques possibles pour obtenir d'Israël qu'il se conforme à cette résolution. Il est regrettable que le Gouvernement israélien bénéficie de la protection d'un membre important du Conseil de sécurité et que les dirigeants israéliens continuent à se comporter comme si leur pays se situait au-dessus des lois internationales. La délégation malaisienne rend hommage au courage et à l'équité du Secrétaire général qui a recommandé au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire fléchir les autorités israéliennes. A cette fin, la Malaisie supporte pleinement l'initiative du groupe arabe qui se propose de présenter un projet de résolution au Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le refus d'Israël de respecter la résolution 799 sape la crédibilité non seulement de la quatrième Convention de Genève, des organisations internationales et du droit international, mais aussi celle du Conseil de sécurité et de tout le système des Nations Unies. Le Conseil ne doit donc pas accepter la solution partielle proposée par Israël.

17. La Commission, dont les recommandations ont été ignorées pendant tant d'années par les autorités israéliennes, doit appuyer sans réserve le rapport du Secrétaire général en vue de donner pleine application à la résolution 799. Elle se doit d'accorder une priorité particulière à la protection des droits des Palestiniens dans les territoires occupés et d'exiger sans ambiguïté d'Israël qu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes de la quatrième Convention de Genève, des résolutions du Conseil de sécurité et des autres résolutions concernant les droits de l'homme et le traitement des Palestiniens dans les territoires occupés.

18. M. ITO (Japon) rappelle que la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine est à l'ordre du jour de la Commission depuis plus de 20 ans; cependant, les débats de la session en cours revêtent une importance particulière, le processus de recherche de la paix au Moyen-Orient se trouvant maintenant à un tournant historique. Il faut espérer que les pourparlers entre toutes les parties intéressées, entamés à Madrid au mois d'octobre 1991, aboutiront à l'instauration de la paix dans la région. Pour la délégation japonaise, les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité doivent être pleinement respectées et toute initiative en faveur d'un règlement pacifique de la question palestinienne doit reposer sur trois principes essentiels : le retrait des forces armées israéliennes de tous les territoires occupés depuis 1967, la reconnaissance par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et la reconnaissance générale du droit d'Israël à exister. Les autorités japonaises ne ménagent pas leurs efforts pour favoriser un climat de confiance entre les pays arabes et Israël. C'est ainsi que le Japon prend part à des réunions multilatérales. Au mois de mai 1991, il a accueilli le premier Groupe de travail multilatéral sur l'environnement au Moyen-Orient; le troisième Groupe de travail doit également se tenir à Tokyo.

19. En tant que puissance occupante, Israël est responsable de la vie et des droits des civils vivant dans les territoires occupés et doit se conformer inconditionnellement à la quatrième Convention de Genève. Le Gouvernement japonais déplore la décision prise par le Gouvernement israélien d'expulser 415 Palestiniens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza; il souhaite vivement voir appliquer la résolution 799 du Conseil de sécurité. En outre, il prie Israël de ne pas recourir à des pratiques portant atteinte aux droits fondamentaux des résidents des territoires occupés. Par ailleurs, il continue à prendre une part active à l'aide apportée à tous les peuples de la région qui en ont besoin, y compris les Palestiniens. Depuis 1953, le Japon a versé un total de 227 millions de dollars à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont 17 millions de dollars en 1992.

20. M. JAMTOMO (Indonésie) rappelle qu'Israël occupe la Palestine et d'autres territoires arabes depuis maintenant 25 ans. Au cours de cette période, la puissance occupante n'a cessé d'imposer aux Palestiniens des contraintes dans chacun des aspects de leur vie et de recourir à des pratiques qui constituent des violations des droits de l'homme. Malgré tous les efforts déployés pour parvenir à un règlement juste et global du conflit israélo-arabe, aucun progrès notable n'a été accompli. Au contraire, Israël intensifie sa politique de répression et poursuit sa politique d'expansion.

21. L'expulsion récente de 415 civils palestiniens est une atteinte à la souveraineté du Liban et vient enrayer le processus de paix, alors que celui-ci était entré dans une phase cruciale. Il est regrettable que, malgré les initiatives du Secrétaire général des Nations Unies, Israël persiste à refuser d'appliquer la résolution 799 du Conseil de sécurité, défiant son autorité. La délégation indonésienne estime comme le Secrétaire général que le Conseil de sécurité doit prendre les mesures qui s'imposent pour garantir la résolution 799, adoptée à l'unanimité, soit respectée.

22. L'ensemble de la communauté internationale est émue et préoccupée de la situation du peuple palestinien. A cet égard, M. Jamtomo mentionne la déclaration finale de la Réunion du bureau du sixième Sommet islamique, qui s'est tenue à Dakar le 11 janvier 1993, dans laquelle s'exprime une ferme condamnation d'Israël pour son refus d'appliquer la résolution 799 du Conseil de sécurité, en violation de la Charte des Nations Unies, fait qui requiert l'application du Chapitre VII de la Charte. Lors de ladite Réunion, il a également été souligné que le Gouvernement israélien est directement et exclusivement responsable des conditions dans lesquelles vivent les Palestiniens expulsés. Il y a lieu également de rappeler qu'à leur dixième Sommet tenu à Jakarta au mois de septembre 1992, le Mouvement des pays non alignés a souligné qu'un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient ne saurait prendre seulement en compte certaines causes du conflit et devrait accorder la place qui leur revenait aux Palestiniens. Il a demandé à nouveau l'application rapide des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, considérées comme les piliers d'un règlement global.

23. M. IFTIKHARUL KARIM (Bangladesh) rappelle que la question des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, est à l'ordre du jour de la Commission avec un rang de priorité élevé depuis plusieurs années. Malgré la réprobation générale exprimée à l'égard de ses pratiques, le Gouvernement israélien continue de faire fi des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ne faisant aucun cas de l'opinion publique internationale et enfreignant cyniquement et impunément les principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Charte des Nations Unies. L'expulsion de quelque 418 Palestiniens le 17 décembre 1992 est un dernier exemple de son incessante politique de répression contre la juste lutte du peuple palestinien.

24. Le processus de paix engagé à Madrid pourrait ainsi être gravement compromis. Refusant de se laisser abuser, la Commission doit affirmer que le processus de paix ne saurait être utilisé comme alibi pour masquer et justifier des actes qui visent délibérément à anéantir la volonté d'un peuple dont le territoire est occupé, actes qui constituent des violations graves des droits de l'homme. Comme la communauté internationale, elle doit exiger qu'Israël, puissance occupante, respecte les normes internationales et les droits fondamentaux de l'homme et que le Gouvernement israélien crée les conditions d'une paix juste et durable dans la région.

25. M. MADHI IBRAHIM (Soudan) déclare que les pratiques israéliennes dans les territoires occupés constituent des violations flagrantes de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 31 et 32 de la quatrième Convention de Genève. Ce sont des crimes de guerre selon le Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I). L'expulsion de 415 civils palestiniens est un condensé de ces pratiques.

26. Tout comme il n'avait tenu aucun compte des précédentes résolutions du Conseil de sécurité et notamment des résolutions 242, 338 et 425, Israël n'a cure de la résolution 799. Bien plus, il s'efforce de leurrer la communauté internationale en proposant le retour de certains des Palestiniens expulsés.

A ce sujet, la délégation soudanaise note avec regret que cette proposition a été soutenue par certains des Etats qui ont voté la résolution 799. Israël s'efforce toujours de s'assurer une protection particulière au sein de l'ONU et continue à défier les résolutions du Conseil de sécurité, mettant en question la crédibilité des Nations Unies. La communauté internationale ne saurait admettre qu'il y ait deux poids deux mesures; elle doit prendre des décisions pour contraindre Israël à abandonner sa politique actuelle. Pour ne pas créer un précédent regrettable et nuire aux efforts de paix dans la région, elle doit exiger le respect de la résolution 799 du Conseil de sécurité.

27. Tel-Aviv continue aussi à braver les décisions de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les régions du Sud-Liban et du Golan et à ne pas protéger les Palestiniens qui y vivent. Là encore, l'ONU doit faire preuve de fermeté et exiger l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

28. M. Madhi Ibrahim rappelle que, dans sa résolution 1992/4, adoptée à sa quarante-huitième session, la Commission avait déjà demandé à Israël de se retirer du territoire palestinien et des autres territoires arabes qu'il occupe par la force militaire depuis 1967, y compris Jérusalem, et avait notamment prié le Secrétaire général de transmettre le texte de la résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements et de le distribuer aussi largement que possible; il apparaît, dans le rapport du Secrétaire général daté du 19 janvier 1993 (E/CN.4/1994/17) que le Secrétaire général a adressé, le 30 octobre 1992, une note verbale aux autorités israéliennes et aux autres gouvernements pour leur demander des informations sur l'application de la résolution par le Gouvernement israélien. Aucune réponse de l'Etat d'Israël n'a été reçue à ce jour. Face à cette attitude de défi et de mépris, la Commission doit prendre ses responsabilités et envisager des mesures (session extraordinaire ou autre) pour amener Israël à se conformer à ses résolutions.

29. M. JIN Jongjian (Chine), s'exprimant au titre du point 4 de l'ordre du jour, fait observer que quelques "foyers de tension" de la planète qui, pendant de longues années, avaient été un sujet de préoccupation pour la communauté internationale, se sont maintenant apaisés ou ont disparu. Grâce aux efforts de nombreux Etats, la situation des droits de l'homme s'est améliorée dans plusieurs régions du monde. Néanmoins, la délégation chinoise note avec regret que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ne s'est pas réalisé et que les territoires arabes occupés n'ont pas été restitués. Un grand nombre de Palestiniens ont été expulsés et leurs droits fondamentaux ne sont pas garantis. On ne peut donc que demeurer préoccupé par la situation au Moyen-Orient.

30. Il est regrettable qu'Israël se refuse pour l'instant à appliquer la résolution 799 du Conseil de sécurité. M. Jin Jongjian réitère la position de la Chine à cet égard : les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité doivent être effectivement mises en oeuvre; Israël doit mettre fin immédiatement aux expulsions de civils palestiniens et autoriser le retour

dans les territoires occupés de tous ceux qui en ont été expulsés; les droits fondamentaux des personnes expulsées doivent être garantis. La Chine a toujours affirmé qu'un règlement politique de la situation au Moyen-Orient, y compris du problème de la Palestine, devait s'appuyer sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Elle soutient la communauté internationale ainsi que les pays arabes et Israël dans leurs efforts pour instaurer la paix au Moyen-Orient. Au stade actuel, la Commission se doit de demander à nouveau à Israël de respecter les dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève et de garantir les droits fondamentaux du peuple palestinien dans les territoires occupés, de manière à créer un climat favorable à un règlement politique.

31. M. Kenneth BLACKWELL (Etats-Unis d'Amérique) dit que les Etats-Unis ont toujours été opposés à la violence et à tout ce qui peut l'engendrer; c'est la raison pour laquelle ils se sont toujours efforcés de trouver une solution pacifique au conflit arabo-israélien. Ils sont convaincus qu'il est à présent possible à d'autres pays de conclure un accord de paix semblable à celui qu'ont conclu l'Egypte et Israël en 1979 et qui est en vigueur depuis près de 14 ans. Dans l'intérêt de tous, Israéliens comme Palestiniens, dans l'intérêt des enfants qui souffrent actuellement et de tous ceux qui ne sont pas encore nés, il faut que la Commission et toutes les organisations internationales appuient le processus de paix et se gardent de toute intervention qui ne ferait qu'aggraver les problèmes existants.

32. Le Gouvernement des Etats-Unis a dit clairement à plusieurs reprises qu'à son avis la question de l'occupation israélienne était régie par le Règlement qui figure en annexe à la Convention de La Haye de 1907 et par la quatrième Convention de Genève de 1949. Tout en étant extrêmement préoccupé par la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, et notamment par l'usage excessif de la force par les autorités israéliennes et les actes de violence commis par la population civile, il rejette certaines des affirmations formulées devant la Commission et dont beaucoup sont exagérées. Il prend note avec satisfaction des progrès réalisés par Israël pour remédier à certains abus et en particulier des mesures annoncées par M. Rabin concernant les récentes expulsions. Le nouveau Gouvernement des Etats-Unis tient à préciser qu'il est déterminé à ne pas abandonner la quête d'une solution pacifique au conflit arabo-israélien. Il demande instamment à tous les membres de la Commission et aux personnes de bonne volonté partout dans le monde de renoncer aux discours creux et de l'aider dans cet effort.

33. M. EL FAKIH SALEH (Jamahiriya arabe lybienne) constate que la décision d'Israël d'expulser plus de 400 Palestiniens vers le Sud-Liban a été au centre de la plupart des interventions sur le point 4 de l'ordre du jour. Cette mesure a en effet choqué la conscience internationale et fourni une nouvelle preuve de la volonté d'Israël de poursuivre sa politique d'oppression et de répression en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés. Elle s'ajoute à la liste de tous les autres crimes commis par Israël dans ces territoires ainsi que dans le Golan syrien, dans le cadre de l'occupation qui constitue en elle-même une violation des droits du peuple palestinien, en particulier de son droit à l'autodétermination, droit reconnu dans

la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il convient de rappeler que le 6 janvier 1992 déjà, dans sa résolution 726, le Conseil de sécurité avait demandé à Israël de mettre fin à sa politique d'expulsion, mais les autorités israéliennes n'ont tenu aucun compte de cette demande et y ont répondu dès le mois de décembre 1992 par l'expulsion d'un groupe encore plus important de personnes au mépris des droits de ces dernières et en violation de l'intégrité territoriale d'un Etat souverain, le Liban. A présent, Israël persiste dans son refus d'appliquer la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité qui réaffirme clairement l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève de 1949 à tous les territoires occupés et exige le retour immédiat des personnes expulsées dans leurs foyers. Si, comme les sionistes le prétendent, cette mesure a été prise non contre les Palestiniens mais contre un petit groupe d'extrémistes, comment alors expliquer que l'intifada se poursuive et que les Palestiniens refusent toujours l'occupation israélienne et s'obstinent à revendiquer leur droit de disposer d'eux-mêmes et de vivre en paix sur leur territoire ?

34. La délégation libyenne demande à tous les membres de la Commission d'écouter la voix de leur conscience et de prendre toutes les mesures requises pour mettre fin aux souffrances des Palestiniens et faire en sorte qu'ils puissent enfin exercer leurs droits inaliénables et édifier leur propre Etat sur leur territoire national. Elle appuie à cet égard énergiquement la proposition tendant à ce que soit désigné un rapporteur spécial pour examiner la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.

35. M. BAATI (Tunisie) dit que la Commission des droits de l'homme, qui représente en un sens la conscience de l'humanité et qui a pour mission de défendre et de protéger les droits de l'homme dans le monde entier, ne peut que condamner les violations des droits de l'homme commises par Israël dans les territoires arabes occupés et se doit de demander à ce dernier de mettre un terme à ses pratiques inhumaines à l'encontre des occupants de ces territoires. Le peuple palestinien a cependant prouvé qu'il était déterminé à lutter pour exercer ses droits en dépit de toutes les souffrances que lui infligent les autorités d'occupation. La politique menée par Israël dans les territoires occupés, une politique caractérisée par l'assassinat, la torture, les châtiments collectifs et les expulsions massives, dont l'exemple le plus récent a été donné en décembre 1992 avec l'expulsion de plus de 400 Palestiniens vers le Sud-Liban, a été condamnée par l'ensemble de la communauté internationale car elle constitue une violation du droit international, et en particulier de la quatrième Convention de Genève de 1949.

36. Le Président de la République tunisienne, M. Ben Ali a lancé récemment un appel à tous les membres de la communauté internationale pour qu'ils ne ménagent pas leurs efforts en vue de contraindre Israël à respecter la légitimité internationale et à appliquer les résolutions de l'ONU, en particulier la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité. Toute concession sur ce plan ou toute sélectivité dans l'application de cette résolution ne ferait que nuire à la crédibilité du Conseil de sécurité. La Tunisie est convaincue qu'il faut défendre la justice et la légitimité internationale

et elle apprécie les efforts déployés pour parvenir à un règlement négocié du conflit. Il appartient à Israël de prouver ses bonnes intentions en n'opposant aucun obstacle au processus de paix qui a été engagé et en mettant fin à ses odieuses pratiques. Cette dernière mesure d'expulsion risque malheureusement d'engendrer des réactions extrémistes et de réduire à néant les résultats déjà obtenus à Madrid. La délégation tunisienne réaffirme qu'il est indispensable d'accorder une protection juridique internationale au peuple palestinien ainsi qu'aux habitants du Golan syrien et du Sud-Liban occupés par Israël au mépris des principes du droit international et des résolutions de l'ONU condamnant cette occupation.

37. M. LIOR (Observateur d'Israël) dit que comme tous les ans - c'est même devenu un rituel - Israël est rendu responsable devant la Commission de tous les maux de la Terre. Qu'a donc fait Israël pour mériter une telle distinction et comment se fait-il que des dictatures aussi impitoyables que celles de la Libye et de l'Iran soient, elles, en odeur de sainteté auprès de la Commission ? La réponse est évidente : Israël est la cible d'attaques savamment orchestrées par une coalition d'Etats arabes et musulmans qui ignorent les principes démocratiques et les normes relatives aux droits de l'homme, n'ont aucun respect pour la vérité et guère plus pour d'autres valeurs reconnues dans une société libre et qui oublient ce qui se passe sur leur propre territoire. Les actes de terrorisme et d'oppression perpétrés par des pays aux régimes autoritaires comme l'attentat contre l'avion de la Pan Am au-dessus de Lockerbie organisé par la Libye, la condamnation à mort de 19 intégristes en Algérie, la guerre secrète menée par des mercenaires iraniens contre des membres de l'opposition en exil sont totalement passés sous silence à la Commission avec, malheureusement, l'accord tacite de pays démocratiques. Il est vrai que des problèmes se posent en matière de droits de l'homme en Israël, mais ces problèmes ne sont pas dus à une absence de conscience morale; ils sont le résultat de la guerre menée par les Etats arabes contre Israël qui doit lutter pour pouvoir continuer à exister, ce qui l'oblige parfois à recourir à des mesures impopulaires.

38. Il est peut-être utile de rappeler que c'est parce qu'Israël a été attaqué sans succès pour la troisième fois de son histoire par une coalition d'Etats arabes, en juin 1967, qu'il a occupé les territoires qui sont à l'origine du conflit actuel et que l'OLP a été fondée en 1964, soit avant la guerre des six jours, et donc avant que ces territoires ne tombent entre les mains des Israéliens. Il est intéressant de noter qu'à l'époque, la lutte de l'OLP avait pour but non pas l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et la création d'un Etat palestinien indépendant mais l'élimination d'Israël, qui reste d'ailleurs aujourd'hui encore un de ses objectifs. On continue, en effet, de voir circuler des textes antisémites y compris jusque dans l'enceinte de cette Commission. Quant au mépris d'Israël pour les résolutions de l'ONU, il ne faut pas oublier non plus que depuis plus de 40 ans, l'Organisation des Nations Unies est dominée par une majorité écrasante de pays arabes et musulmans, ce qui explique l'adoption d'un grand nombre de résolutions absurdes condamnant Israël de façon mécanique. La seule résolution qui ait un sens et qui a été adoptée immédiatement après la création de l'Organisation est celle qui établit le plan de partage de la Palestine en deux Etats, un Etat juif et un Etat arabe. Aujourd'hui encore

certaines Arabes refusent d'appliquer cette résolution et croient pouvoir modifier le cours de l'histoire et effacer Israël de la face du globe par divers moyens combinant terrorisme, guerre politique et économique et propagande.

39. Un changement, cependant, s'est récemment amorcé. Certains dirigeants arabes ont finalement abouti à la conclusion que la négociation directe avec Israël était inévitable et le processus de paix engagé à Madrid est de loin l'événement le plus important depuis le début du conflit arabo-israélien. Il n'empêche que d'aucuns cherchent encore à l'enrayer. Avec le soutien financier et matériel de l'Iran, le Mouvement "Hamas" et le Jihad islamique ont constitué une alliance impie pour mener une "guerre sainte" contre la paix. Ils utilisent à cette fin des moyens d'action impitoyables : assassinats de juifs, exécutions brutales d'arabes pour terroriser et intimider tous ceux qui "prétendent collaborer" avec Israël. Onze Israéliens et plus de 220 Palestiniens ont ainsi été assassinés les derniers mois par des membres du Mouvement Hamas. Les ordonnances d'expulsion dont ont fait l'objet des militants du Hamas ne constituent donc pas une mesure particulièrement sévère compte tenu de la gravité des actes qu'ils ont commis et il est malvenu de les plaindre. En les éloignant de leurs victimes potentielles, sans porter atteinte à leurs droits y compris le droit d'introduire un recours devant la Cour suprême, le Gouvernement israélien n'a rien fait d'autre que d'essayer de protéger tous ceux qui relèvent de sa juridiction. Contrairement à l'Algérie, par exemple, la peine capitale n'est pas prononcée en Israël et les peines applicables sont donc limitées par des considérations morales et juridiques. Israël n'est pas le seul pays à être confronté à la menace de l'intégrisme islamique. De l'Algérie à la Jordanie et aux Etats du Golfe, en passant par l'Egypte, les intégristes constituent la principale menace pour la stabilité d'un régime. Ces extrémistes ne sont pas au service de Dieu, ils considèrent plutôt que Dieu est à leur service. C'est là une dénaturation de l'Islam qui met en danger le monde arabe ainsi qu'Israël et d'autres pays d'Asie, d'Afrique et même d'Europe, et le fait que le terrorisme intégriste ne fasse pas partie des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission incite à se poser des questions sur les priorités de cette dernière. Il semble en effet qu'à ses yeux le terrorisme ne constitue pas véritablement une violation des droits de l'homme; et, aussi étonnant que cela paraisse, il est même toléré, puisque c'est l'Etat qui est victime de terroristes qui se retrouve à leur place au banc des accusés.

40. Le déroulement du processus de paix en cours doit être assuré envers et contre tout. Le Gouvernement israélien est déterminé à empêcher ceux qui cherchent à l'enrayer et à recourir à tous les moyens juridiques disponibles pour lutter contre les organisations terroristes, tout en faisant de son mieux pour promouvoir l'établissement de relations de compréhension mutuelle avec tous les pays du monde arabe qui sont prêts à répondre à ses offres de paix. Il importe d'encourager le dialogue fragile qui s'est engagé et qui laisse augurer d'un meilleur avenir, libéré du fléau de la guerre, pour la région du Moyen-Orient. Il faut donc veiller à ce que rien de ce qui se fera à la Commission ne vienne anéantir cet espoir de paix pour les générations à venir.

41. M. RAMLAWI (Observateur de Palestine), prenant la parole au titre du point 9 de l'ordre du jour, rappelle que le peuple palestinien, qui vit toujours sous occupation militaire israélienne, se voit dénier son droit à l'autodétermination. En outre, une partie du peuple palestinien n'a même pas le droit de vivre chez elle, puisque Israël lui refuse le droit au retour. Israël continue, à cet égard, à faire fi des dispositions du droit international, notamment des articles premier et 55 de la Charte des Nations Unies et de l'article premier, commun aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des diverses et nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et s'obstine à pratiquer la politique du fait accompli.

42. Il est clair, d'autre part, que les alliés d'Israël ont des réactions différentes selon que le même genre de situation se produit dans telle ou telle région de la planète. Pourtant, en 1946, lorsque l'Assemblée générale avait adopté la résolution 181, les Etats-Unis d'Amérique avaient accepté l'idée d'un Etat palestinien souverain aux côtés d'un Etat juif, sur le territoire de la Palestine. Comment, dès lors, peuvent-ils maintenant faire obstacle à la décision de la communauté internationale, en usant notamment de leur droit de veto au Conseil de sécurité, alors qu'il s'agit de prendre des mesures efficaces à cet effet. Cette attitude est incompatible avec la Charte des Nations Unies ainsi qu'avec les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme que les Etats-Unis d'Amérique ont pourtant signés.

43. Il convient de souligner que les Israéliens font subir au peuple palestinien ce que les peuples occidentaux leur ont infligé par le passé. Si les Etats-Unis d'Amérique soutiennent Israël, c'est peut-être pour expier les fautes qu'ils ont commises à l'égard du peuple juif, fautes dont le peuple palestinien n'est pas le moins du monde responsable. Si les négociations de Madrid ont été entamées en dehors du contexte des Nations Unies, c'est parce qu'elles ne se fondent pas sur les principes du droit international, puisque le droit à l'autodétermination et le retrait israélien des territoires occupés continuent à être refusés au peuple palestinien. Tout en le sachant pertinemment, les Palestiniens ont néanmoins décidé de participer à ces négociations, afin de défendre leur droit à l'autodétermination. La communauté internationale doit bien savoir que c'est en rétablissant le peuple palestinien dans ses droits inaliénables sur son territoire national, que l'on ouvrira sans nul doute une ère de paix juste et durable dans la région. Dans le cas contraire, des guerres pires encore que celles dont elle a été le théâtre ne manqueront pas d'éclater et c'est à Israël et à ses alliés que l'histoire en imputera la responsabilité.

44. M. AL-FARSI (Observateur d'Oman) rappelle que malgré les espoirs qu'a pu faire naître l'ouverture des négociations de Madrid, Israël ne laisse pas passer une occasion de commettre des actes contraires au droit international, comme le prouve sa récente décision d'expulser vers le Liban plus de 400 Palestiniens, en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève ainsi que de la souveraineté du Liban.

45. Le rapport présenté au Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/25149) témoigne que les Nations Unies n'ont négligé aucun effort pour convaincre Israël de revenir sur cette décision et pour éviter que le Conseil

de sécurité ne vote des sanctions à son encontre. Cependant, Israël refuse de faire marche arrière et d'appliquer la résolution 799 du Conseil de sécurité. Ce faisant, il poursuit sa politique visant à vider les territoires occupés de leurs habitants, en dépit des diverses résolutions des Nations Unies.

46. Depuis le début de l'intifada, de nombreuses victimes, dont beaucoup étaient des enfants, sont tombées sous les balles des forces de sécurité israéliennes et un grand nombre de personnes ont été expulsées. Quand Israël se décidera-t-il à appliquer les résolutions des Nations Unies ? Il est urgent d'intervenir pour arrêter les exactions que commettent quotidiennement les forces d'occupation israéliennes et pour exiger qu'Israël se retire sans conditions des territoires qu'il occupe. Oman estime que les organes des Nations Unies doivent prendre des résolutions dissuasives à l'encontre d'Israël, comme cela a été le cas lorsque d'autres Etats ont violé des dispositions du droit international.

47. M. GEGHMAN (Observateur du Yémen) souhaite revenir aux racines du drame qui se joue actuellement au Proche-Orient. Au début du XX^e siècle, de nombreux peuples étaient encore colonisés. Ils se sont révoltés et ce qu'on a qualifié à l'époque de terrorisme n'était rien moins que la manifestation du droit des peuples à se rebeller afin de pouvoir disposer d'eux-mêmes. Ces différentes révoltes ont marqué la fin d'une ère de colonialisme. Cependant, le problème israélo-palestinien subsiste.

48. Tout a commencé en Europe : si les Juifs n'y avaient pas été les victimes d'une haine implacable, ils n'auraient pas quitté leurs pays d'origine et le problème fondamental du Moyen-Orient ne se poserait pas à l'heure actuelle. Les Européens, après s'être livrés à de nombreux pogroms et autres persécutions, qui rivalisent largement avec la "purification ethnique", ont pensé que, pour sauver l'Europe, il fallait rassembler les Juifs dans un "super ghetto", que l'on a jugé bon de situer en Palestine. Cette opération s'est déroulée aux dépens du peuple palestinien qui n'avait, lui, commis aucun crime contre les Juifs. L'Europe voudrait oublier, voire réécrire, l'Histoire. Elle devrait plutôt en tirer les leçons et mettre fin à cette tragédie, qui lui est imputable.

49. Il arrive que, dans certains cas, les pays occidentaux mettent un coup d'arrêt à l'assistance qu'ils octroient à des pays du tiers monde, sous prétexte par exemple, de démocratisation insuffisante. Ne peuvent-ils pas agir de la même manière à l'encontre d'Israël, au lieu de se perdre en contestations et admonestations diverses ? La Commission se doit d'adopter une résolution qui corresponde à la mesure des crimes commis par Israël et, la moindre des choses que l'on puisse, d'autre part, attendre de l'Europe est qu'elle fasse pression sur le Conseil de sécurité pour que ce dernier prenne ses responsabilités.

La séance est levée à 13 h 5.
